



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

AGRI • NUMÉRO 046 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 2 juin 2005

—
Président

M. Paul Steckle

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Le jeudi 2 juin 2005

• (1515)

[Traduction]

Le président (M. Paul Steckle (Huron—Bruce, Lib.)): Mesdames et messieurs, nous poursuivons l'étude du projet de loi C-27. Il nous reste beaucoup de dispositions à examiner, mais nous allons assez rondement. Si je ne tiens pas compte de celles que nous avons réservées, nous progressons assez bien, mais nous aurons à revenir sur certaines autres questions au fur et à mesure.

Pour nous situer, nous allons reprendre là où nous nous sommes arrêtés hier. Nous allons donc examiner aujourd'hui les articles 80 et suivants. Il s'agit de dispositions non amendées pour la plupart et, si nous pouvons en disposer aujourd'hui, notre étude tirera à sa fin.

Par conséquent, nous en sommes actuellement à l'article 80, pour lequel il n'y a pas d'amendement. Des commentaires?

Monsieur Anderson, vous n'avez sûrement pas de question, vous venez d'arriver. Vous n'avez pas eu le temps de préparer une question.

Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz (Battlefords—Lloydminster, PCC): Pourquoi?

Le président: M. Miller a peut-être une question, mais pas vous.

M. David Anderson (Cypress Hills—Grasslands, PCC): Le problème, c'est qu'il y a des questions mais pas de réponse.

Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions—cela peut vous surprendre, mais c'est le cas.

Le président: Je suis surpris.

M. David Anderson: En examinant le projet de loi, j'ai remarqué qu'on supprimait les définitions des mots « sanction », « Commission » et « violation ». Je me demande ce que cela change? Pourquoi la définition de « Commission » est-elle retirée de toutes les lois?

Le président: Je vais demander aux témoins de répondre.

M. David Anderson: Dans la quarantaine d'articles qu'il nous reste à examiner, nous allons constater qu'à bien des endroits les définitions de « Commission » et de « sanction » sont supprimées, et j'aimerais savoir pourquoi? Je peux comprendre qu'on change la définition de termes comme « analyste », « inspecteur » et « ministre », mais pourquoi modifier les pouvoirs et les fonctions de la Commission?

Le président: Madame Dudley.

Mme Jane Dudley (conseillère juridique, Agence canadienne d'inspection des aliments): Monsieur le président, on enlève les définitions dans chacune de ces dispositions parce qu'elles figurent dans le projet de loi d'exécution, dans le projet de loi C-27. Il n'est donc plus nécessaire qu'elles se trouvent dans les autres mesures législatives.

M. David Anderson: Je vois. Est-ce seulement dans une disposition? Je pense qu'il en est seulement question une fois dans la loi actuelle. Est-ce au début de l'article 55 ou en est-il question ailleurs?

Mme Jane Dudley: Non, il en est question seulement dans la disposition sur les fonctions de la Commission de révision au sujet des sanctions administratives pécuniaires. Est-ce l'article 55?

M. David Anderson: Je pense que oui. C'est seulement pour la saisie, n'est-ce pas?

Mme Jane Dudley: Oh, désolée, je me trompe. Les mots « Commission » et « violation » sont toujours définis dans la loi sur les sanctions administratives pécuniaires et la Loi sur les produits agricoles au Canada. Il n'est plus nécessaire de les définir ailleurs parce que ces termes ne figurent pas dans ces lois. Quand elles auront été modifiées, ces mots n'y figureront plus et les définitions deviennent donc inutiles, mais on les retrouvera toujours là où c'est nécessaire.

M. David Anderson: D'accord.

Avant, je présume qu'elles étaient nécessaires parce qu'il y avait une sorte de procédure d'appel, qui ne s'applique pas dans tous ces autres cas, n'est-ce pas?

Le président: Ce serait des lois autonomes, tandis qu'actuellement elles sont englobées par...

Mme Jane Dudley: C'est dans la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. Cette loi s'applique aux lois prévues dans le règlement, c'est-à-dire la plupart des lois de l'ACIA.

M. David Anderson: Je pense qu'il faut prendre le temps de comprendre comment on peut s'adresser à la Commission de révision quand il en est question dans une autre loi concernant l'ACIA?

M. Mark McCombs (chef et avocat général, Services juridiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): La loi sur la Commission de révision est une loi dérogatoire, une loi de procédure. La Commission de révision est créée par la Loi sur les produits agricoles au Canada. La loi sur les sanctions administratives pécuniaires s'applique à toutes les lois agroalimentaires qui relèvent du ministère d'origine, le ministère de l'Agriculture. C'est une mesure dérogatoire qui prévoit une procédure distincte en cas de contravention. La loi sur les sanctions administratives pécuniaires établit une procédure autonome de révision par le ministre puis la Commission, avec la possibilité d'obtenir une audience devant la Commission pour contester les contraventions délivrées par l'ACIA ou l'ARLA.

• (1520)

M. David Anderson: D'accord. Je me demande alors pourquoi il en est question à l'article 55 si cela fait partie d'une loi entièrement différente.

Mme Jane Dudley: Il n'a rien à voir avec la saisie, ou il ne traite pas seulement de cela. C'est une question de formulation. La Commission de révision est saisie d'une poursuite et peut exercer des attributions à ce sujet. Il ne s'agit pas de la saisie d'un produit.

M. David Anderson: La question que je me pose est la suivante. Si c'est une loi entièrement distincte, pourquoi en est-il question ici. Pourquoi en parle-t-on? Dites-vous que cette loi relève de la Loi sur les produits agricoles au Canada. À quoi sert l'article 55?

Mme Jane Dudley: La Commission de révision est établie actuellement en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada. Elle a d'abord été créée par une autre loi qui est devenue la Loi sur les produits agricoles au Canada. Elle régit les contraventions aux lois agroalimentaires. Si vous violez une loi agroalimentaire, vous pourriez avoir accès à la Commission de révision si vous le demandiez.

La loi agroalimentaire regroupe différentes lois : la Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur la protection des végétaux et la Loi sur les semences. Toute infraction à ces lois pourrait vous mettre en contact avec la Commission de révision dans les circonstances voulues.

M. David Anderson: Est-ce que toutes ces lois relèvent de l'ACIA?

Mme Jane Dudley: Oui.

M. David Anderson: D'accord. J'ai une autre question à propos de la Commission parce qu'on dit à différents endroits qu'elle peut faire une déclaration de culpabilité. Je ne sais pas si c'est le cas, mais j'avais l'impression que c'était une instance de révision et que la Commission décidait si les accusations seraient retenues ou non.

Le paragraphe 21(1) est un exemple tout comme l'article 17. Il en est question ailleurs, mais ce sont des exemples. Il y a une modification prévue à l'article 108 du projet de loi. J'aimerais savoir quels sont les pouvoirs de la Commission actuellement et quels sont ceux qu'elle aura par la suite.

Le paragraphe 17(1) dit ceci : « En cas de détermination de responsabilité pour violation... ». La disposition qui précède stipule que la Commission peut imposer essentiellement les conditions qu'elle veut bien. Il me semble que ce n'est pas seulement une instance d'appel.

M. Mark McCombs: À ma connaissance, le projet de loi ne modifie en rien les pouvoirs de la Commission.

M. David Anderson: C'est ce que je pensais, mais ces pouvoirs semblent dépasser ceux que je croyais qu'elle avait.

M. Mark McCombs: Comme je l'ai dit hier, la Commission est une cour d'archives d'un tribunal administratif; c'est une instance judiciaire, un haut tribunal avec tous les pouvoirs qui l'accompagnent. Elle prend des décisions concernant les sanctions administratives pécuniaires.

Ses pouvoirs se limitent à examiner les faits entourant une infraction et à décider si l'infraction est bel et bien justifiée. Elle ne fixe pas le montant de l'amende. Elle décide uniquement si la contravention est justifiée et si la personne a enfreint la loi. C'est tout.

M. David Anderson: En fait, pour ce qui est de la restitution d'un objet, il est prévu que « ...la juridiction peut faire droit à l'amende... sous réserve des conditions qu'elle peut imposer ». Cela me semble dépasser un simple...

M. Mark McCombs: C'est au sujet des objets saisis conformément à la disposition de l'ACIA. Si l'ACIA saisit un objet... Je vais revenir en arrière.

Je vous explique la procédure prévue dans la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. On intercepte, par exemple, quelqu'un sur l'autoroute avec une cargaison de navets parce qu'on trouve que la bâche de son camion ne répond pas aux normes. On examine la situation et la façon dont la bâche est installée peut faire l'objet d'une infraction et donc d'une sanction administrative pécuniaire ou encore d'une accusation aux termes de la loi.

L'ACIA, en vertu d'un mécanisme administratif interne, va décider si des accusations seront portées ou si une contravention sera délivrée.

Si l'y a contravention, c'est la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire qui va s'appliquer. La personne interceptée aura une amende à payer, qui sera réduite de moitié si elle est réglée dans un certain délai. Elle peut faire réviser la question par le ministre ou la Commission. Le produit ou l'objet saisi sera visé par les mesures prévues.

• (1525)

M. David Anderson: Combien en coûte-t-il en moyenne à une personne qui veut faire réviser la décision par le ministre ou la Commission?

Mme Kristine Stolarik (directrice exécutive, Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): Tout dépend de la gravité de l'affaire.

M. Mark McCombs: Sur le plan...?

M. David Anderson: Sur le plan financier.

M. Mark McCombs: Celui qui conteste une sanction auprès du ministre aurait à payer le prix d'un timbre, parce que c'est une mesure très informelle. Il doit fournir des informations indiquant qu'il n'a pas commis d'infraction. La question est examinée par le délégué du ministre et peut ensuite être révisée par la Commission. La Commission le fait sur papier. Si la personne décide qu'elle veut une audience, la démarche peut être plus onéreuse si elle est représentée par un avocat. Je crois que, dans la plupart des cas, les gens n'ont pas d'avocat. Ils agissent seuls, si bien que leurs dépenses correspondent à leurs frais de transport et au temps qu'ils y consacrent.

M. David Anderson: Donc, le coût moyen d'une révision par la Commission correspond probablement à des centaines de dollars et non pas à des dizaines de milliers de dollars.

M. Mark McCombs: Oh, c'est sûr. Facilement.

Le président: Peut-on passer à autre chose?

Je sais que je vous ai laissé discuter, ce qui a permis d'expliquer certaines de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle il fallait s'y arrêter.

(Les articles 80 à 82 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 83)

M. David Anderson: Monsieur le président, j'aimerais poser des questions au sujet de l'article 83.

Si on se reporte aux notes expliquant ce que cette disposition remplace, est-ce que le président de l'Agence conserve toujours ses pouvoirs après l'adoption du projet de loi?

J'aimerais aussi savoir ce qu'il en est dans le cas des inspecteurs. Doivent-ils toujours...ou reçoivent-ils toujours un certificat qu'ils doivent présenter au responsable du milieu visité?

M. Mark McCombs: Cela ne touche en rien les amendements déjà apportés par le comité. Ces dispositions sont abrogées parce que le président peut désigner des inspecteurs pour l'application de la loi en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'ACIA et qu'on ajoute le nouveau paragraphe 13(4) qui prévoit que les vétérinaires-inspecteurs vont recevoir un certificat, certificat que le comité veut qu'on présente à tous ceux concernés.

M. David Anderson: D'accord. Plus loin, au paragraphe 9(2), à la page 9a, on prévoit que « les articles...ne peuvent plus être retenus...soit après constatation...de l'observation de la présente loi...soit après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie. » Est-ce que ce délai existe toujours?

M. Mark McCombs: Il est prévu à l'article 35 du projet de loi.

M. David Anderson: Il existe toujours?

M. Mark McCombs: Il faudrait que je vérifie si le comité a amendé l'article 35 du projet de loi.

M. Gerry Ritz: J'ai aussi une question à poser, monsieur le président.

Le président: Oui.

M. Gerry Ritz: Au sujet de l'article 83 du projet de loi, l'alinéa 7 (1)d) prévoit qu'on peut exiger la communication de tout document renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges. Cela devrait-il nous préoccuper? C'est très inquiétant que vos recettes et le reste...

L'hon. Wayne Easter (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (développement rural)): Commençons par répondre à la première question avant.

M. Gerry Ritz: Oh, désolé, je pensais...

Le président: Non, nous n'avions pas fini.

L'hon. Wayne Easter: Non, mais les témoins cherchaient l'information.

M. Mark McCombs: On vérifiait si l'article 35 du projet de loi avait été amendé.

M. David Anderson: En fait, il est question d'un délai de 180 jours ou du délai supérieur fixé par règlement; je comprends donc qu'on accorde plus de pouvoir aux inspecteurs. C'est à la page 19, à l'alinéa 35(1)b).

M. Mark McCombs: L'article 35 prévoit un délai de 180 jours, je crois.

M. David Anderson: Ou le délai supérieur fixé par règlement.

M. Mark McCombs: Et le...

M. David Anderson: Plus loin, on parle des pouvoirs de réglementation, qui sont essentiellement illimités.

M. Mark McCombs: Pour ce qui est de la réglementation, le processus prévoit la publication dans la *Gazette du Canada* et des consultations; les parties intéressées peuvent indiquer si elles sont ou non favorables au règlement.

• (1530)

Le président: D'accord.

Monsieur Ritz, avez-vous une question? Non? D'accord.

(L'article 83 modifié est adopté avec dissidence.)

(Les articles 84 et 85 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 86)

M. James Bezan (Selkirk—Interlake, PCC): Monsieur le président, j'ai une question à poser au sujet de l'article 86. Quand on modifie les définitions qui figurent dans ces autres lois, cela a-t-il un effet sur les règlements qui accompagnent ces lois?

M. Mark McCombs: Les règlements continuent de s'appliquer avec le projet de loi.

Mme Kristine Stolarik: Il y a une disposition dans le projet de loi qui prévoit l'application des règlements jusqu'à ce qu'ils soient modifiés.

M. Mark McCombs: Je crois que nous l'avons adoptée hier.

M. James Bezan: D'accord. Je n'étais pas ici hier.

(Les articles 86 à 90 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 91)

Le président: Monsieur Anderson, vous avez une question au sujet de l'article 91?

M. David Anderson: Monsieur le président, j'aimerais proposer que nous conservions l'article actuel de la Loi sur l'inspection du poisson. L'article 91 du projet de loi ajoute des éléments. Le mot « poisson » désigne le poisson proprement dit, et on ajoute « toute chose désignée comme poisson par règlement », comme on ajoute « toute chose désignée comme plante marine par règlement » à la définition de « plante marine ». Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Soit que c'est du poisson, soit que ce n'en est pas, et le règlement ne doit pas prévoir autre chose.

Je me demande qui réglemente cela. Vous avez parlé de la publication dans la *Gazette du Canada* et d'autres choses, mais qui décide de la réglementation?

M. Mark McCombs: Dans le cas de la Loi sur l'inspection du poisson?

M. David Anderson: Oui, pour ce qui touche le poisson et les plantes marines.

M. Mark McCombs: C'est un décret du gouverneur en conseil qui passe par le processus de publication dans la Gazette, la consultation, etc.

M. David Anderson: J'ai l'impression que je n'aime pas tellement ça.

Nous venons d'avoir un exemple avec le COSEPAC qui voulait recommander que le bison des Prairies soit inscrit sur la liste des espèces en danger, mais fort heureusement, le ministre a écouté les producteurs. Il y a 230 000 bisons. Le COSEPAC voulait réellement que ces bisons soient considérés comme une espèce en danger.

Alors je m'inquiète un peu à l'idée d'ajouter ces désignations par règlement qui débordent de la définition de ce que sont en fait les choses.

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, nous parlons ici d'un organe de réglementation de la salubrité des aliments. Le poisson et d'autres produits du poisson sont des aliments. Je ne pense pas que vous puissiez utiliser cet exemple de la Loi sur les espèces en péril pour établir une comparaison avec cette loi. Ce dont il s'agit ici, c'est de donner à l'ACIA la capacité de s'acquitter de son mandat dans un contexte changeant.

Je m'opposerais vivement au point de vue de M. Anderson.

M. Gerry Ritz: Monsieur le président, les témoins peuvent-ils me donner un exemple de quelque chose qui serait défini comme un poisson? Qu'est-ce que cela engloberait?

M. Mark McCombs: Il faudrait que je le demande aux spécialistes des poissons. Très franchement, juste comme ça, aucun exemple ne me vient à l'esprit.

M. Gerry Ritz: Donc, c'est plutôt ouvert comme définition?

M. Mark McCombs: Eh bien, disons que nous découvriions une nouvelle espèce et qu'il se trouve qu'elle a une valeur marchande. Ce règlement permettrait de déterminer que cette espèce est un poisson, et elle pourrait être commercialisée. Autrement, elle ne serait pas réglementée, ce qui fait qu'il n'y aurait pas de moyen efficace de certification.

M. Gerry Ritz: Seulement au Canada; cela ne veut pas dire que personne d'autre dans le monde ne le fait.

M. Mark McCombs: Eh bien, au Canada, nous avons découvert d'autres espèces.

M. David Anderson: Monsieur le président, ce n'est pas tout à fait exact, parce que la définition est bien « s'entend, outre du poisson proprement dit, des coquillages, crustacés et autres animaux marins, ainsi que de leurs produits et sous-produits ». Qu'avons-nous besoin d'aller plus loin? Il en est de même des plantes marines, qui sont « le carrageen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que leurs produits et sous-produits ».

Si vous voulez étendre la définition à d'autres choses, définissez-les, mais de dire qu'on vous laissera désigner tout ce que vous voulez comme étant du poisson et une plante marine, c'est aller trop loin.

• (1535)

M. Mark McCombs: C'est fait dans un but d'harmonisation avec l'autre loi. Si le comité décide qu'il veut limiter ce qui peut être considéré comme un poisson, aux fins de commercialisation, il est libre d'en décider, c'est certain. Mais cela exclurait par exemple l'huile de phoque.

M. David Anderson: Est-ce que le phoque est un animal marin?

M. Mark McCombs: Oui.

M. David Anderson: Donc, il est inclus.

L'hon. Wayne Easter: Pas l'huile.

M. David Anderson: Mais oui. Si la loi actuelle dit « animaux marins », le phoque y est compris.

M. Gerry Ritz: Ça dit « les animaux marins de même que leurs produits », donc c'est inclus.

M. David Anderson: C'est donc déjà prévu.

M. Gerry Ritz: À moins que vous vouliez faire du poisson tofu, ou quelque chose du genre.

M. James Bezan: C'est exactement ce à quoi je pensais.

Le président: Je suis prêt à écouter tout débat sur un problème qui pourrait se poser à un moment donné. Mais est-ce que nous ne sommes pas en train de couper les cheveux en quatre? Est-ce que nous faisons ici quelque chose qui n'a aucune utilité? Je ne sais pas. Pourquoi est-ce tellement un problème?

Madame Stolarik, peut-être avez-vous un commentaire?

Mme Kristine Stolarik: Je ne suis pas, moi non plus, experte du poisson, mais j'aimerais bien avoir une possibilité de parler encore aux experts du poisson de l'ACIA et voir s'ils peuvent avoir des exemples pour illustrer la question de M. Anderson, de toute autre chose qui pourrait ne pas être inclus dans la définition. Peut-être pourraient-ils nous dire pourquoi c'est nécessaire.

Le président: Si c'est un problème, mettons-le de côté pour aujourd'hui en vue d'obtenir des explications là-dessus.

Mme Kristine Stolarik: Oui, nous pouvons nous faire expliquer cela.

Le président: Je vais laisser la parole à M. Angus. Peut-être a-t-il quelque chose à dire qui pourrait nous aider ici.

M. Charlie Angus (Timmins—Baie James, NPD): Je n'ai pas pu trouver dans la discussion de pouvoirs excessifs que donnerait cette expression « any fish » en anglais, en quoi cela pourrait faire du mal à quiconque. Pour moi, ce n'est qu'une expression très générique. Je n'ai rien vu ici qui puisse me donner l'impression que ce pourrait être un problème. Cela va nous prendre une vie entière. Nous n'avons encore entendu rien qui s'y oppose. S'il y a des raisons de s'y opposer, je suis tout à fait prêt à les écouter, mais je n'ai encore rien entendu de tel.

M. Gerry Ritz: Si quelqu'un crée une souche commerciale X, et que la l'ACIA ne la désigne pas comme étant du poisson, s'il veut le commercialiser comme tel, on a le problème inverse. Ou encore, si c'est désigné comme un poisson et qu'il veut le vendre comme quelque chose d'autre qui ne convient pas au marché, c'est un problème. Il n'a pas sa place.

M. Mark McCombs: Non, disons que quelqu'un découvre quelque chose qui, en Europe, est considéré comme du poisson, mais que notre loi de 1943 ne considère pas comme du poisson. N'oubliez pas que la Loi sur l'inspection du poisson doit concorder avec la Loi sur les pêches, qui est une vieille loi. Il y avait des choses dans cette loi qui étaient exclues.

Donc, par souci de concordance, pour nous préparer à l'avenir, nous mettons cette disposition dans les autres lois pour englober des choses qui ne l'étaient pas. N'oubliez pas que la définition sera celle que les avocats qui vous conseillent décident.

M. Gerry Ritz: C'est ce qui est inquiétant.

M. Mark McCombs: C'est pourquoi c'est là : pour nous assurer que les Canadiens ne soient pas, à l'avenir, désavantagés par de vieilles mesures législatives.

Le président: Monsieur Thibault, avez-vous quelque chose à dire?

L'hon. Robert Thibault (Nova-Ouest): Pas vraiment.

Le président: Je suis prêt à reporter l'article, à moins que M. Anderson tienne à ce que nous réglions cela.

(L'article 91 est reporté.)

(Article 92)

Le président: Y a-t-il des commentaires sur l'article 92?

M. David Anderson: Est-ce que c'est un élargissement des pouvoirs du gouverneur en conseil? Nous revenons à une inquiétude de nombreux d'entre nous, au sujet du manque de supervision de l'Agence. Il semble qu'entre le ministre et le gouverneur en conseil, il n'y ait pas d'obligation de rendre compte, parce qu'ils peuvent, en gros, faire tout ce qui leur chante.

Le président: Les témoins ont-ils des commentaires?

Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Je m'étonne que la question de la reddition des comptes continue de revenir sur le tapis. Nous parlons d'une commission consultative, d'une commission d'examen, de l'inspection secondaire, qui a déjà été prévue. Vous avez le président et toutes les procédures d'exploitation. Vous avez la supervision du ministre, le comité permanent de l'agriculture, et le ministère de la santé. Il semble qu'il y ait pas mal de reddition des comptes. Vous avez aussi les pénalités administratives, qui règlent certaines préoccupations soulevées. Donc il y a tout de même pas mal d'obligations de rendre compte, et nous essayons d'en ajouter encore.

•(1540)

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: J'aimerais avoir une explication de ce que signifie « par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ». Pourriez-vous m'expliquer pourquoi c'est libellé ainsi?

M. Mark McCombs: Dans la loi, l'expression « prendre une mesure d'ordre réglementaire » apparaît sans qu'on dise comment faire pour prendre une telle mesure. Le point de vue juridique standard du ministère de la Justice, c'est que lorsque l'expression est utilisée dans la loi, il faut un règlement. Mais il ne serait pas inscrit ici comme un règlement. Tout ce que cela faisait, c'est qu'on changeait « pour régir l'exportation et l'importation du poisson et de ses contenants, le gouverneur en conseil peut, prendre règlement » avec « par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi ».

Ce n'est qu'une modification d'ordre administratif, rien de plus.

M. Charlie Angus: D'accord, donc c'est pour prendre des mesures d'ordre réglementaire quand il le faut. Est-ce que c'est la formulation standard? Est-ce qu'elle se retrouve dans d'autres lois?

M. Mark McCombs: Oui, c'est la formulation standard. On la retrouve souvent au dernier article, une clause omnibus à la fin d'une disposition sur le pouvoir de réglementation. C'est standard. C'est une simple mesure de précision.

M. David Anderson: Monsieur le président, c'est un énorme élargissement des pouvoirs qu'accordait la loi auparavant. Si vous regardez l'article qui les assigne, les deux choses qui sont « fixer le mode de prélèvement des échantillons de poisson », et « déterminer les modalités de saisie et de rétention ». Ils reviennent avec un règlement qui désigne n'importe quoi. Il nous faut donc reconnaître que les pouvoirs sont grandement élargis.

Deuxièmement, pour répondre à ce qu'a dit Wayne au sujet de la reddition des comptes, si la reddition des comptes ne soulevait aucun doute, aucun de nos témoins qui sont venus ici—presqu'aucun—n'en aurait parlé. Nous n'avons rien changé au plan structurel jusqu'à maintenant, Wayne, qui le prévoirait.

Le président: Monsieur McCombs.

M. Mark McCombs: Pour préciser ce dernier point, quand nous parlons d'abroger les alinéas 3*i*) et 3*k*), ce sont des dispositions qui sont déjà à l'alinéa 25(1)*i*) du projet de loi, et à l'alinéa 56*x*). Donc,

les paragraphes 92(2) et 92(3) sont repris par le projet de loi lui-même. Par conséquent, ils ne sont plus nécessaires.

M. David Anderson: Ils sont inclus de toute façon.

M. Mark McCombs: Eh bien, si...

M. David Anderson: Cela inclut tout ce qui a trait à l'exportation ou l'importation du poisson.

M. Mark McCombs: Oui, mais ils ne seront plus utiles parce qu'ils sont repris maintenant dans le projet de loi C-27. Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés parce que le projet de loi les reprend, donc ils deviennent redondants.

Le président: D'accord.

(Les articles 92 et 93 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 94)

Le président: Oui, monsieur Anderson, au sujet de l'article 94.

M. David Anderson: J'ai une question à poser.

À l'article 8 du texte existant qui est supprimé, on lit que quiconque qui est arrêté ne peut être détenu plus de 24 heures sans ordonnance d'un juge de paix. Est-ce que c'est prévu dans la nouvelle loi?

M. Mark McCombs: Il n'y a pas de pouvoir d'arrestation dans la Loi sur l'application des lois relevant de l'ACIA.

M. David Anderson: Il y en avait dans la Loi sur l'inspection du poisson. Est-ce qu'il y avait une loi, dans le passé, qui donnait un pouvoir d'arrestation?

Mme Kristine Stolarik: Seulement la Loi sur l'inspection du poisson.

M. Mark McCombs: La Loi sur l'inspection du poisson est la seule à être abrogée.

Mme Kristine Stolarik: Ils ont des pouvoirs d'agents de la paix.

M. David Anderson: Donc, à qui donnez-vous le pouvoir d'arrestation, alors, aux agents de la paix?

M. Mark McCombs: Le seul pouvoir d'arrestation prévu dans toute les loi relevant de l'ACIA, je crois, est dans la Loi sur la santé des animaux.

M. David Anderson: Alors pourquoi avoir supprimé ceci?

M. Mark McCombs: Pour l'établissement des politiques. Il n'y a pas de raison, selon nous, que les inspecteurs du poisson aient des pouvoirs d'arrestation.

Le président: D'accord.

Oui, monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Monsieur le président, je voulais une précision sur cette dernière affirmation. Les inspecteurs du poisson, est-ce que cela signifie les inspecteurs du poisson comme ceux des Grands Bancs? Est-ce que ce serait les inspecteurs du poisson locaux ou les agents des pêches?

M. Mark McCombs: Ils sont désignés par le ministre des Pêches. Ce sont les agents de la paix, et ils ont une formation dans divers...

M. Charlie Angus: D'accord. C'est ce que je voulais savoir.

•(1545)

Mme Kristine Stolarik: Il s'agirait ici de nos inspecteurs du poisson dans nos usines.

(L'article 94 est adopté avec dissidence.)

(Les articles 95 et 96 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 97)

Le président: Monsieur Anderson, au sujet de l'article 97.

M. David Anderson: J'ai une question à poser. Je me demande si les certificats seront remplacés par des permis, ou est-ce qu'un mode de certification sera établi là aussi?

M. Mark McCombs: C'est le même système dont nous avons parlé tout au long du débat. C'est seulement pour le retirer de cette loi.

M. David Anderson: D'accord.

M. Mark McCombs: C'est l'article 17 sur la désignation des inspecteurs par le président. Ce n'est plus nécessaire parce que c'est prévu au paragraphe 13(3) de la Loi sur l'ACIA, avec l'ajout du paragraphe 13(4), avec l'amendement qu'a fait le comité au sujet de la production d'un certificat.

M. David Anderson: Donc, c'est la même chose que ce dont nous parlions un peu plus tôt aujourd'hui. D'accord.

Le président: D'accord.

(Les articles 97 à 99, inclusivement, sont adoptés avec dissidence.)

(Article 100)

M. Gerry Ritz: Monsieur le président, pouvons-nous revenir un peu sur nos pas? Au sujet de la Loi sur la santé des animaux, nous avons un autre projet de loi que vient de déposer le ministre de la Justice. Est-ce qu'il y aura chevauchement, dans cette nouvelle loi, au sujet de la cruauté à l'égard des animaux?

M. Mark McCombs: C'est une loi distincte.

M. Gerry Ritz: D'accord, donc il n'y aura pas de chevauchement, à ce propos, avec la loi sur l'ACIA?

M. Mark McCombs: C'est un pouvoir de réglementation différent.

M. Gerry Ritz: C'est bien.

(Les articles 100 et 101 sont adoptés avec dissidence.)

(Article 102)

Le président: Monsieur Anderson, au sujet de l'article 102.

M. David Anderson: Le paragraphe 45(1) explique que la rétention des biens ou animaux saisis prend fin « 180 jours à compter de la date de la saisie ». Est-ce que c'est aussi dans la nouvelle loi? Le savez-vous?

M. Mark McCombs: L'article 35 du projet de loi prévoit la rétention. Nous venons d'en parler.

M. David Anderson: Est-ce que sont les mêmes délais qui sont prévus? Y a-t-il obligation de les retourner?

M. Mark McCombs: Le paragraphe 35(1) stipule 180 jours, si je me souviens bien.

M. David Anderson: Là où on lit « ou du délai fixé par règlement », est-ce que cela vise aussi les animaux?

C'est la même chose. Je pense que nous en avons parlé tout à l'heure. C'est 180 jours.

Le président: Est-ce que c'est réglé? D'accord.

(Les articles 102 à 107 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

M. Gerry Ritz: Vous allez trop vite pour moi.

Le président: Nous avançons bien.

M. James Bezan: Ce n'est pas une vente aux enchères.

M. Gerry Ritz: Quelqu'un va crier bingo si nous n'y prenons garde.

Le président: Je dois en profiter quand vous êtes assoupis.

Monsieur Angus, vous avez une question?

M. Charlie Angus: Est-ce que vous accélérerez lorsque vous sortez d'une impasse pour rattraper le temps perdu? J'aimerais bien le savoir.

Au sujet de la définition d'une commission, dans la Loi sur l'inspection des viandes, nous l'avons prévu, mais je voudrais savoir comment c'est défini ici, si c'est abrogé.

M. Mark McCombs: Commission signifie « la Commission de révision prorogée par le paragraphe 44.1(1) de la Loi sur les produits agricoles du Canada ».

M. Charlie Angus: Donc, vous abrogez cela.

M. Mark McCombs: Seulement la définition.

Le président: Est-ce que cela répond à votre question?

M. Charlie Angus: Je suis un homme heureux.

(Les articles 108 à 100 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 111)

Le président: Monsieur Miller, au sujet de l'article 111.

• (1550)

M. Larry Miller (Bruce—Grey—Owen Sound, PCC): J'avais coché cet article, je ne sais plus pourquoi. Ça va.

(L'article 111 est adopté.)

(Article 112)

M. Larry Miller: Au sujet de l'article 112, sur l'inspecteur, nous avons à peu près la même chose au sujet de l'article 99. Est-ce que vous pourriez l'expliquer? Le libellé semble être plus ou moins le même.

M. Mark McCombs: C'est une loi différente. Tout cela est répétitif parce que nous en faisons une dizaine, ou quelque chose du genre.

(L'article 112 est adopté avec dissidence.)

(Article 113)

Le président: Monsieur Anderson, au sujet de l'article 113.

M. David Anderson: J'ai une question à poser. Je me demande ce que les dispositions de l'article 32 sont dans le texte actuel. Le texte qui doit être remplacé, en anglais, est « notwithstanding section 32 ». Le nouveau libellé nous dit « under this section ». Je me demande de quel article nous parlons. Est-ce que je devrais vérifier la Loi sur la protection des plantes pour le savoir?

M. Mark McCombs: Je crois...

M. David Anderson: Il est question de « saisie et »...

Mme Kristine Stolarik: Oui, celui-ci, ici.

M. Mark McCombs: L'article 32 est abrogé.

M. David Anderson: L'abrogation de...? Je pense que vous avez besoin de l'article 32 de la Loi sur la protection des végétaux, n'est-ce pas? Il s'agit de la loi que vous modifiez. Vous avez dit que l'article est abrogé.

M. Mark McCombs: Effectivement.

M. David Anderson: C'est l'abrogation de quoi?

M. Mark McCombs: Je vous demande pardon...?

Mme Jane Dudley: Il s'agit d'un pouvoir de l'inspecteur.

M. Mark McCombs: C'est ce qu'on abroge.

M. David Anderson: C'est remplacé par ce qui est proposé. Je me demande sur quoi porte cet article.

M. Mark McCombs: L'article 32 de la Loi sur la protection des végétaux porte sur la rétention.

M. David Anderson: Je vois... et sur la saisie.

M. Mark McCombs: C'est environ une page sur la rétention, les modalités de la restitution et l'ordonnance du tribunal ou de la Commission.

M. David Anderson: Il s'agit simplement de l'ajouter à cet endroit : en cas d'inexécution de l'ordre, la chose visée est alors...

M. Mark McCombs: Elle est confisquée.

M. David Anderson: ... confisquée. Très bien. Merci.

Le président: Monsieur Miller.

M. Larry Miller: Oui, à propos de la même disposition, c'est-à-dire le paragraphe 3, lorsqu'il est précisé : « En cas d'inexécution de l'ordre », je présume qu'il s'agit d'une chose qui serait importée ou arriverait au Canada. Ce serait...

M. Mark McCombs: Une chose?

M. Larry Miller: Oui.

M. Mark McCombs: Aux termes de la Loi sur la protection des végétaux, chose désigne notamment une plante ou un parasite. Par conséquent, c'est essentiellement une plante ou un parasite.

M. Larry Miller: Oui. Elle est confisquée au profit de Sa Majesté, etc., mais je me demande à combien s'élèvent les frais pour disposer de la chose. Pourraient-ils s'ajouter à une amende qui serait imposée à l'entreprise ou à la personne qui essaie d'importer la chose ou qui en serait la propriétaire? Ces frais s'ajouteraient-ils à la pénalité ou à l'amende?

M. Mark McCombs: Aux termes de l'article 44 de la Loi sur la protection des végétaux, Sa Majesté peut recouvrer « les redevances réglementaires et autres frais liés à l'inspection ou au traitement des lieux ou des choses effectués sous le régime de la présente loi ». C'est donc effectivement le cas. C'est ce que prescrit actuellement la Loi sur la protection des végétaux.

M. Larry Miller: Très bien.

(Les articles 113 à 117 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 118)

Le président: Monsieur Angus, vous avez la parole sur l'article 118.

M. Charlie Angus: Monsieur le président...

Le président: Je viens de l'aborder, n'est-ce pas?

L'hon. Wayne Easter: Non, vous ne venez pas d'aborder l'article 118.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Encore une fois, cet article permet de nous assurer que le libellé du projet de loi garantit qu'une personne innocente n'est pas tenue d'assumer tous les frais qui lui impose l'ACIA.

•(1555)

M. Mark McCombs: S'agit-il de l'article 37?

L'hon. Wayne Easter: Je pense que, sur ce point...

M. Mark McCombs: De quelle disposition s'agit-il?

M. Charlie Angus: Il s'agit du paragraphe 44(1) de la loi et de l'article 118 du projet de loi, n'est-ce pas?

Le président: Je m'excuse, il s'agit bien de l'article 118. Vous avez effectivement raison.

L'hon. Wayne Easter: Je pense que, sur ce point, nous examinons des solutions à cet égard. D'après moi, c'est ce que vous avez.

M. Charlie Angus: Je ne voulais pas le signaler. Je suis disposé à appuyer cette disposition, ce placement, mais nous devons encore...

Le président: Nous devons encore effectuer beaucoup de travail pour revenir sur ce point.

M. Charlie Angus: Oui.

Le président: Êtes-vous à l'aise avec cela?

M. Charlie Angus: Oui.

Le président: Très bien.

Oui, monsieur Anderson.

M. David Anderson: Je voudrais poser une question—en fait, j'aurais plutôt besoin d'une précision. Un aspect m'a échappé. Qu'avez-vous dit, Wayne?

L'hon. Wayne Easter: Nous avons convenu hier que nous essaierions de proposer une disposition qui tiendrait compte des propos de Charlie.

M. David Anderson: Ce serait pour protéger les personnes innocentes. Très bien.

M. Mark McCombs: Je pourrais peut-être aussi préciser le sens de la modification. On élimine du recouvrement des coûts des montants liés à l'inspection, à la saisie et à la rétention. C'est ce que prescrit l'article 44, qui porte sur ce que nous avons examiné, comme l'a signalé M. Easter. Ces redevances et frais sont traités dans une disposition distincte.

M. David Anderson: Je voudrais cependant poser une question. Si nous modifions ainsi la Loi sur la protection des végétaux, tout en ajoutant que, dans le projet de loi C-27, nous protégerons les personnes innocentes, nous sera-t-il possible de modifier le tout après le fait ou faudra-t-il recourir à un projet de loi distinct pour que le gouvernement ait le pouvoir de recouvrer ces montants?

Le président: Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Si cette modification est adoptée, elle se trouvera dans la mesure législative qui englobe toutes les lois relevant de l'agence, et la Loi sur la protection des végétaux est l'une d'entre elles.

M. David Anderson: Par conséquent, même si cela peut être en contradiction avec le libellé du projet de loi C-27...

Mme Kristine Stolarik: Cela sera abrogé, et le nouveau pouvoir se retrouvera dans le projet de loi C-27.

M. Mark McCombs: Non.

Mme Kristine Stolarik: Non? Donnez alors les explications.

M. Mark McCombs: Il s'agit uniquement de l'abrogation de la partie portant sur l'inspection, la saisie et la rétention. Il s'agit du paragraphe 44 proposé dans l'article 118 du projet de loi. Il ne porte pas sur le recouvrement des redevances et autres frais liés à l'inspection, à la saisie et à la rétention, aspect à propos duquel le comité avait fait valoir ses inquiétudes.

M. David Anderson: Si nous adoptons cette disposition, elle ne donne...

L'hon. Wayne Easter: Elle ne nuit pas à ce que nous essayons d'obtenir.

M. David Anderson: Je pense que c'est plutôt le contraire parce qu'on ne prévoit aucune exception pour les personnes innocentes. À mon avis, il faudrait peut-être réserver cette question et y revenir après que nous aurons examiné la proposition de Wayne. Nous pourrions alors incorporer le tout.

Le président: Très bien.

Voulez-vous réserver cet article? Êtes-vous d'accord...?

M. Larry Miller: Je voudrais poser une question.

Le président: Oui, monsieur Miller—à moins que vous souhaitiez attendre le moment où nous reviendrons sur cette question.

M. Larry Miller: Je pourrais poser ma question maintenant, probablement parce que... Si c'est pertinent, on pourra revenir sur cette question, mais je ne suis pas certain que ce soit pertinent.

Le président: Très bien.

M. Larry Miller: Nous avons abordé le recouvrement des redevances et autres frais liés à la mise en quarantaine, à l'entreposage, etc., lorsqu'une personne est déclarée coupable. S'il s'agit d'un produit—revenons à la cargaison de carottes que Marc a évoquée l'autre jour, à défaut d'autre chose—, qui n'est pas peut-être pas propre à la consommation humaine mais qui serait propre à la consommation animale, l'ACIA pourrait-elle recouvrer ces redevances et autres frais grâce à cette disposition?

M. Mark McCombs: Si un produit destiné à la consommation humaine pouvait être recyclé, disons, en nourriture propre à la consommation animale...

M. Larry Miller: Serait-il possible de récupérer une partie de sa valeur en recyclant le tout comme alimentation animale? Le cas échéant, l'ACIA pourrait-elle recouvrer une partie de la valeur en découlant...

M. Mark McCombs: C'est déjà arrivé par le passé. Il s'agissait notamment d'une céréale impropre à la consommation humaine. Cependant, si le produit pouvait être... recyclé—faute d'une meilleur terme—, il pourrait être propre à la consommation animale. Le cas échéant, l'Agence permettrait à l'importateur de convenir que c'est impropre à la consommation humaine, lui offrant le choix entre rendre le produit conforme ou le recycler pour en faire un produit propre à la consommation animale. C'est une option qui serait offerte à l'importateur, qui pourrait alors décider de retirer son produit du Canada ou de le recycler, ce qui lui permettrait de le vendre.

Ce sont les solutions que l'Agence lui offre.

Le président: Monsieur Eyking.

L'hon. Mark Eyking (Sydney—Victoria, Lib.): Merci, monsieur le président.

Voici une situation dont je suis au courant. Un homme a expédié une cargaison de pommes de terre à Terre-Neuve. Celle-ci a fait l'objet d'une inspection, à la suite de laquelle le produit a été refusé et retenu. Le producteur se dit que, plutôt que de transporter de

nouveau le produit pour qu'il soit recyclé puis réexpédié, ce serait une bonne idée de le donner à une banque alimentaire, ce que l'ACIA n'autoriserait pas.

L'Agence pourrait-elle être raisonnable et l'autoriser?

• (1600)

M. Mark McCombs: C'est fonction des modalités. Chaque loi traite différemment la disposition, et chaque province détermine ce qui peut être donné aux banques alimentaires.

Par exemple, l'Ontario a adopté une loi qui permet de donner des produits aux banques alimentaires et dégage le donateur de toute responsabilité. Par conséquent, si vous organisez une grande fête et décidez de donner tous vos restes à la banque alimentaire, le gouvernement ontarien a décidé, dans sa loi, que vous ne seriez pas tenu responsable si les gens étaient malades après avoir consommé ces aliments.

Je répondrai à votre question plus directement : il faudrait ajouter une disposition vous permettant de donner votre produit à une banque alimentaire, à une oeuvre de bienfaisance, etc. Et toutes les lois visées devraient être modifiées de la même façon. Certaines sont laxistes alors que d'autres ne le sont pas.

Mme Kristine Stolarik: Nos conteneurs d'amnistie sont un autre exemple. Lorsque les gens vont magasiner aux États-Unis, ils achètent souvent deux dindes pour le prix d'une. C'est habituellement à l'Action de grâce ou à Noël. En franchissant la frontière pour revenir au pays, ils se rendent compte qu'ils doivent verser un tarif douanier équivalant à 190 p. 100 de la valeur ou un autre montant. Ils déposent alors une dinde dans le conteneur. On nous accuse toujours de ne pas donner ces dindes aux banques alimentaires. Cependant, nous ne pouvons pas le faire pour des raisons de sécurité alimentaire. Nous ignorons depuis combien de temps ces dindes se trouvent dans les conteneurs, et il pourrait y avoir des problèmes de salmonelle ou de listeria.

C'est n'est qu'un autre aspect du problème.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: L'exemple que je vous donnerai s'est produit à New York où je travaillais dans une soupe populaire du centre-ville. Toute la partie sud de New York sentait le brie, une importante cargaison venant à peine d'arriver de France. Il s'agissait de blocs de fromage d'une tonne. Le produit n'avait pas été étiqueté correctement, et l'accès au port de New York avait été interdit. La cargaison a donc été saisie. On a donné le tout aux sans-abri. Ai-je besoin de vous préciser qu'il n'y a rien de pire que de sentir le brie partout où vous allez au cours d'une chaude journée en août? Il s'agissait d'énormes blocs de fromage.

L'ACIA peut-elle prendre de telles mesures ou le produit serait-il simplement détruit?

M. Mark McCombs: Si je me souviens bien—et je dois me renseigner—, certaines des lois autorisent les dons aux organismes de bienfaisance, mais je devrais me renseigner.

Le président: Est-ce clair?

M. Charlie Angus: C'est clair.

M. Mark McCombs: Il s'agit de la Loi sur l'inspection du poisson.

Mme Jane Dudley: Est-ce le ministre qui est responsable de la disposition?

Le président: Je devrai réserver cet article, en fonction de ce qui a été établi il y a quelques instants. Nous y reviendrons.

(L'article 118 est réservé.)

(Article 119)

M. Gerry Ritz: L'article 119 a trait aux propos de Larry sur les choses qui ont été confisquées en application de la présente loi. Ajouterons-nous cela dans la loi ou l'ACIA donnera-t-elle, en toute conscience, aux producteurs le choix que vous avez évoqué, Mark, ou s'agit-il d'un produit qui, aux termes de la loi, peut être recyclé comme alimentation animale, contrairement à...?

M. Mark McCombs: D'après mon expérience et ce que je peux comprendre, l'Agence permettra au producteur d'adopter une telle solution à l'égard de son produit, à condition que celle-ci n'entraîne pas une violation d'une autre loi.

M. Gerry Ritz: Il s'agit cependant d'un producteur qui agit de son propre chef sans que vous ne lui ayez offert cette possibilité.

M. Mark McCombs: Le tout est souvent fonction des relations entre l'inspecteur et le producteur, et des solutions créatives proposées par le producteur.

M. Gerry Ritz: C'est fonction de leur rapidité de réaction. Très bien.

Le président: Très bien.

(L'article 119 est adopté avec dissidence.)

(Article 120)

Le président: Monsieur Anderson, vous avez la parole au sujet de l'article 120.

M. David Anderson: Je n'ai qu'une question à cet égard : quelle est la fin de la phrase? Quel est le contexte? Qu'en court-on?

Mme Jane Dudley: La modification proposée ne fait qu'enlever le renvoi à l'article 30, parce qu'il y a eu...

M. David Anderson: Je me demande simplement dans quel contexte cette disposition est-elle proposée.

M. Mark McCombs: L'article 49 est ainsi libellé : Quiconque contrevient à l'avis qui lui a été signifié au titre des articles 6, 8, 24, 30 ou 36... commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

La disposition 49b) porte sur la déclaration de culpabilité par mise en accusation.

M. David Anderson: Lorsque vous avez lu l'article, j'ai présumé que vous aviez omis les termes « ou des règlements », parce que c'est, à mon avis, dans ce que nous supprimons et dans ce que nous ajoutons.

• (1605)

M. Mark McCombs: Il s'agit de la fin de...

M. David Anderson: C'était déjà dans la loi.

M. Mark McCombs: Non, la question des règlements figure dans une disposition distincte du projet de loi.

M. David Anderson: Donc, est-ce que ça devrait être...?

M. Mark McCombs: Vous vous rappelez que nous avons abordé l'autre jour les violations des règlements et des peines encourues.

M. David Anderson: Je me demande alors pourquoi on a ajouté l'expression « ou des règlements ».

M. Mark McCombs: Parce que le projet de loi traite des règlements dorénavant.

M. David Anderson: Je ne conteste pas. Pour une fois, je ne fais que poser une question.

L'hon. Wayne Easter: Nous devrions l'inscrire sur le mur.

M. Larry Miller: Le mur s'écroulerait.

M. Mark McCombs: J'ai peut-être sauté un passage. J'ai peut-être lu trop rapidement : Quiconque contrevient à l'avis qui lui a été signifié au titre des articles 6, 8, 24, 30 ou 36 ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité...

M. David Anderson: Très bien. C'est le libellé. C'est ce qui est ajouté.

M. Mark McCombs: Ce détail m'a donc échappé.

M. David Anderson: Vous indiquez que les règlements sont abordés dans une autre disposition...

M. Gerry Ritz: Il n'y a pas d'article 30.

Mme Kristine Stolarik: Non, il est encore question des règlements aux termes de la Loi sur la protection des végétaux.

M. David Anderson: Très bien. C'est donc la raison pour laquelle cela doit alors y être précisé?

Mme Kristine Stolarik: Oui.

Le président: Vous avez parlé de l'article 30. Je n'ai pas cet article.

M. Mark McCombs: C'est à l'article 30 de...

Le président: Très bien. Je m'excuse.

M. Mark McCombs: La seule modification dont il est question, c'est que nous enlevons l'article 30.

Le président: Très bien. C'était l'article 120.

(Les articles 120 à 127 inclusivement sont adoptés avec dissidence.)

(Article 128)

Le président: Nous passons à l'amendement G-15 à propos de l'article 128. Quelqu'un sait-il à quelle page se trouve cet amendement? Page 82.

L'hon. Wayne Easter: Non, c'est celui que voici.

Le président: Il s'agit d'un amendement de la part du gouvernement. Monsieur Easter, voulez-vous, je vous prie, le proposer?

L'hon. Wayne Easter: Certainement.

Le président: C'est à la page 82.

L'hon. Wayne Easter: J'attends qu'on le trouve.

L'avez-vous trouvé?

C'est assez long, monsieur le président. Je suppose...

M. Larry Miller: Vous n'avez pas rédigé un livre, n'est-ce pas?

L'hon. Wayne Easter: C'est une bonne lecture de chevet.

Je vous exposerai ce qui justifie mon amendement, à moins que vous vouliez que je lise, monsieur le président.

Le président: Non, faites-nous un bref résumé...

L'hon. Wayne Easter: Tout le monde l'a lu trois fois cette semaine.

Le président: Nous en aurons vraisemblablement une longue version avant la fin.

L'hon. Wayne Easter: Il s'agit essentiellement d'un amendement de coordination qui vise à accorder au président de l'Agence des services frontaliers du Canada le pouvoir de désigner des agents de l'Agence à titre d'inspecteurs ou de vétérinaires-inspecteurs pour assurer l'application de la loi dans les aéroports, les ports et les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation.

L'amendement décrit également les changements qui seront apportés si la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada, c'est-à-dire le projet de loi C-27, entre en vigueur en premier.

Le texte est long, mais assez simple.

Le président: Pouvez-vous être plus précis?

Mme Kristine Stolarik: Je tiens tout simplement à rappeler aux membres du comité que l'on a décidé, en décembre 2003, de transférer 95 inspecteurs de l'ACIA à la nouvelle Agence des services frontaliers. Les inspecteurs chargés de vérifier les aliments de même que les produits animaux et végétaux aux postes frontaliers et aux points d'entrée dans les aéroports sont devenus des employés de l'ASFC.

On veut, entre autres, donner à l'Agence le pouvoir de désigner ces personnes pour qu'elles puissent assurer l'application de nos lois. Je tenais tout simplement à faire cette mise au point.

Le président: Monsieur Angus, et ensuite monsieur Anderson.

M. Charlie Angus: Je voudrais proposer un changement de pure forme pour que le libellé cadre davantage avec celui de l'amendement précédent. J'aimerais qu'on ajoute le mot « qualifiées ». Nous en avons déjà parlé. Il s'agit d'un détail mineur, mais qui nous donne une garantie. Ce mot figure déjà ailleurs.

• (1610)

Le président: Nous avons déjà utilisé ce mot ailleurs. Est-ce que cela vous pose problème, madame Stolarik?

Mme Kristine Stolarik: Non. Cela rend le texte plus cohérent. Merci.

L'hon. Wayne Easter: Où voulez-vous l'insérer?

M. Charlie Angus: Dans le nouveau sous-alinéa 128(2.1), « ...il peut désigner toute personne, nommément au titre de son appartenance à une catégorie donnée... ».

Le président: C'est le seul mot que...

M. Charlie Angus: On semble l'avoir mentionné la première fois. C'est un mot polyvalent.

Le président: D'accord. C'est un sous-amendement, puisqu'on ajoute un mot au texte. C'est vous qui le proposez, monsieur Angus. Vous proposez un sous-amendement.

Nous allons ensuite passer à autre chose.

M. Gerry Ritz: Il est question ici d'ajouter le mot « qualifiées »?

Le président: Oui. Le sous-amendement porte sur le mot « qualifiées ». Êtes-vous d'accord?

Des voix : Oui.

M. Gerry Ritz: J'aimerais avoir une précision.

Kristine, vous avez dit qu'une centaine d'agents de l'ACIA ont été transférés à l'Agence des services frontaliers. C'est sans doute une bonne chose. Qu'en est-il de la formation continue? Est-ce que ces agents vont être mis au courant des changements qui sont apportés aux normes de l'ACIA, ainsi de suite? Comment allez-vous procéder? Il n'en sera pas question dans la loi, mais j'aimerais

savoir comment ces personnes vont être informées des changements qui sont apportés.

Mme Kristine Stolarik: On vient tout juste de me rappeler l'existence d'un protocole d'entente entre l'ACIA et l'ASFC. La formation en constitue un élément important. Chaque fois qu'une modification réglementaire est apportée à l'une de nos lois, les agents en seront informés. Ils devront recevoir une formation en bonne et due forme pour être en mesure d'appliquer la loi en fonction des changements apportés.

M. Gerry Ritz: Et est-ce que cette formation est financée à même le budget de l'ACIA ou de l'Agence des services frontaliers?

Mme Kristine Stolarik: Le budget de formation a lui aussi été transféré.

M. Gerry Ritz: Très bien.

Le président: Monsieur Bezan.

M. James Bezan: Je constate qu'à la fin de l'amendement, c'est-à-dire du nouveau sous-alinéa 128(2.2), le paragraphe 9(3) ne figure qu'en français. Il renvoie uniquement à la version française de la loi. Ne devrait-il pas y avoir une version correspondante en anglais?

Le président: Y a-t-il une raison à cela, monsieur McCombs? Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet?

M. James Bezan: Le paragraphe est en français dans les deux versions.

Le président: Monsieur Easter, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

L'hon. Wayne Easter: C'est sous la rubrique «certificat»?

Le président: Non.

M. James Bezan: C'est dans le dernier paragraphe de l'amendement que vous avez proposé.

M. Larry Miller: Celui que vous avez rédigé.

L'hon. Wayne Easter: Il a mentionné le paragraphe (2.2).

M. Gerry Ritz: C'est à la page 83.

Le président: Le paragraphe qui est rédigé en caractères gras.

M. Gerry Ritz: Dans le dernier paragraphe, à la fin.

Le président: Il va nous falloir un aide-mémoire.

[Français]

M. Roger Gaudet (Montcalm, BQ): Il y a le paragraphe (2.2) qui modifie seulement la version française du paragraphe 9(3) de l'autre loi.

[Traduction]

Mme Rose-Marie Ur (Lambton—Kent—Middlesex, Lib.): Le paragraphe est rédigé en français, dans les deux versions.

L'hon. Wayne Easter: Quel est le...?

M. Charlie Angus: Je pensais que c'était votre amendement.

L'hon. Wayne Easter: J'essaie de simplifier les choses, Larry.

M. Mark McCombs: Monsieur le président, la motion comporte une erreur. Pouvons-nous demander que le comité reporte l'étude du paragraphe rédigé en français, en attendant que l'on nous fournisse la version anglaise de celui-ci?

Le président: Nous allons reporter l'étude de l'article modifié en attendant que l'on nous fournisse des éclaircissements—si le comité est d'accord, bien entendu. Êtes-vous d'accord?

(L'étude de l'amendement est reportée.)

(L'étude de l'article 128 est reportée.)

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Oui.

Le président: Avez-vous compris?

L'hon. Wayne Easter: Oui.

Le président: Vous devez soumettre des amendements qui sont mieux rédigés. N'oubliez pas vos amendements quand vous...

M. Gerry Ritz: L'amendement est...?

Le président: Son étude est reportée. L'étude de l'article modifié est reportée.

Nous passons à l'article 129.

(Article 129—*Décret*)

Le président: Nous en sommes à l'article 129. Nous devons accélérer les choses.

• (1615)

M. James Bezan: Pour revenir à l'article 128, qu'en est-il des autres paragraphes?

M. Larry Miller: L'étude de l'article a été reportée.

M. James Bezan: Elle a été reportée? Vous voulez dire l'article dans son ensemble?

Le président: L'étude de l'article 128 a été reportée.

M. James Bezan: L'article dans son ensemble?

Le président: Nous en sommes à l'article 129.

M. Mark McCombs: Nous allons vérifier auprès des rédacteurs législatifs s'il y a une erreur ou non.

Le président: Nous allons y revenir. Nous en sommes maintenant à l'article 129.

M. David Anderson: Avant de passer à l'article 129, j'aimerais avoir des précisions, car je ne sais pas à quoi renvoient les pages 41, 42 et 43. Est-ce que ces amendements visent l'article 128? Ou visent-ils une disposition distincte?

Le président: Ces amendements font tous partie de l'article 128.

M. David Anderson: D'accord.

Le président: L'étude de cet article a été reportée. Nous en sommes à l'article 129.

M. David Anderson: Quel est le lien entre l'article 22.1 qui est proposé et les autres dispositions du projet de loi, l'Agence des services frontaliers du Canada? Comment cet article cadre-t-il avec le projet de loi? Ou est-ce tout simplement une disposition qui est tirée de la loi qui régit l'Agence?

L'hon. Wayne Easter: Êtes-vous à la page 42 du projet de loi?

M. David Anderson: Je suis à la page 41. Nous passons des paragraphes 128(1) et (2) à l'article 22.1. Je ne comprends pas.

[*Français*]

M. Roger Gaudet: C'est aux pages 41 et 42.

[*Traduction*]

M. David Anderson: Est-ce que cela fait partie du paragraphe 128(2)?

L'hon. Wayne Easter: L'article porte sur l'Agence des services frontaliers du Canada.

Ah, je vois ce que vous voulez dire.

M. David Anderson: Nous avons ensuite les paragraphes 128(3), 128 (4), et ainsi de suite jusqu'au paragraphe 128(13). Nous abrogeons de grands pans des autres lois alors que nous n'en connaissons pas le contenu.

M. Mark McCombs: Ce sont ce que nous appelons des amendements de coordination. Ils sont liés à la loi qui entre en vigueur en premier et au contexte...

De quelle loi s'agit-il?

Mme Dudley va nous expliquer ce que l'on entend par « autre loi » et tout ce que cela implique.

Le président: Madame Dudley.

Mme Jane Dudley: Le projet de loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au comité. Nous ne savons pas quelle loi va entrer en vigueur en premier. L'Agence des services frontaliers du Canada, ou l'ASFC, exerce bon nombre des pouvoirs conférés aux inspecteurs de l'ACIA. Les tâches sont réparties entre les inspecteurs de l'ACIA et ceux de l'ASFC. Ils ont les mêmes pouvoirs, sauf qu'ils les exercent dans des endroits différents. Les inspecteurs de l'ASFC, eux, sont postés à la frontière.

Advenant que la Loi sur l'ASFC entre en vigueur en premier, et c'est ce que nous prévoyons, nous voulons nous assurer que les inspecteurs de l'Agence ont les mêmes pouvoirs que les nôtres. Nous ne voulons pas que nos inspecteurs servent à remplacer ceux de l'Agence dans les endroits qui ne sont plus desservis par celle-ci.

Cette disposition autorise le président de l'ASFC à conférer à ses propres agents—les inspecteurs de l'ASFC—le pouvoir de mettre en application les dispositions de la loi sur l'ACIA. Il se trouve à la place du président de l'ACIA. À l'heure actuelle, le président de l'ACIA désigne les agents de l'ASFC qui peuvent agir à titre d'inspecteurs aux fins de la loi sur l'ACIA. Toutefois, j'ai appris qu'il a récemment rédigé une lettre déléguant ce pouvoir au président de l'ASFC.

Notre objectif est de transférer le contenu de cette lettre dans la loi.

M. David Anderson: L'amendement de Wayne, dont l'étude a été reportée, précise que le président de l'ACIA a le pouvoir de désigner des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada à titre d'inspecteurs de l'ACIA, n'est-ce pas? Le président désigne les agents des douanes qui pourront exercer les fonctions des inspecteurs de l'ACIA. Vous dites que vous avez une entente qui dit le contraire?

Mme Jane Dudley: Non, ce n'est pas ce que je dis. Le président de l'ACIA a désigné à titre d'inspecteurs les agents qui ne relèvent plus de sa responsabilité. Ces personnes ont été transférées et continuent de remplir les mêmes fonctions. Leur poste a cessé d'exister quand elles ont été transférées. Elles ont été redesignées par le président de l'ACIA. Nous accordons maintenant ce pouvoir au président de l'ASFC parce que c'est l'Agence qui est maintenant responsable de la frontière. Nous octroyons au président de l'ASFC le pouvoir de désigner les agents qui agiront comme inspecteurs à la frontière.

M. David Anderson: C'est un transfert. Je comprends le bien-fondé du changement, mais j'ai l'impression qu'il y a ici une contradiction.

Nous avons reporté l'étude de l'article. Nous pouvons y revenir et poser la question à ce moment-là.

Le président: Reportons l'étude de l'article et passons à autre chose.

Nous allons maintenant examiner l'article 129. Nous allons en discuter et le mettre aux voix.

M. Gerry Ritz: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions.

Le président: Au sujet de quel amendement?

M. Gerry Ritz: Eh bien, le sujet n'a pas encore été abordé. Il s'agit de la définition du terme laitier. On a proposé un amendement détaillé...

Le président: Nous allons passer à l'article 129.

M. Gerry Ritz: Oui, mais si nous mettons fin à l'examen du projet de loi, comment allons-nous inclure cet amendement? Comment allons-nous y prendre?

Le président: L'examen du projet de loi n'est pas encore terminé. Il reste encore beaucoup de travail à faire.

M. Gerry Ritz: Je comprends, mais j'ai pensé qu'on pourrait en discuter avant que le comité ne passe à l'article 129.

• (1620)

Le président: Le débat entourant la définition du terme laitier vise une autre disposition du projet de loi.

M. Gerry Ritz: Ce qui fait que nous pouvons y revenir à n'importe quel moment.

Le président: Absolument.

M. Gerry Ritz: Très bien. Je n'ai rien vu à ce sujet dans la documentation que j'ai reçue.

Le président: Avez-vous des commentaires à faire au sujet de l'article 129?

Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Ma question recoupe celle de M. Ritz. Un amendement sur la définition du terme laitier a été proposé.

Le président: Si vous êtes d'accord, j'aimerais qu'on discute de cet amendement avant le départ de Mme Ur. Elle doit partir sous peu. J'aimerais lui donner l'occasion de présenter son amendement.

L'hon. Wayne Easter: Mais nous pouvons aborder le sujet, que l'on examine ou non l'article 129?

Le président: Oui.

Monsieur Miller, rapidement.

M. Larry Miller: J'allais tout simplement dire, monsieur le président, et je n'aime pas être en désaccord avec la présidence, que je ne crois pas que le comité devrait adopter l'article 129. C'est une affaire de quelques secondes.

Le président: Je vais en reporter l'étude, si vous êtes d'accord.

Des voix : Oui.

Le président: Nous allons reporter l'étude de l'article 129, et nous en tenir à ce qui nous a été distribué aujourd'hui. J'aimerais que Mme Ur propose l'amendement L-3.

Mme Rose-Marie Ur: L-3? J'ai le L-1.1.

Le président: C'est le même, mais il porte maintenant un numéro différent.

Il nous renvoie à la page 32 du projet de loi, juste avant l'article 66, qui précise que « l'article 19 de la même loi est abrogé. » Nous en sommes à la page 73.1 de la liasse. L'amendement qui est proposé aujourd'hui serait inséré ici.

Il s'agit d'une disposition très importante du projet de loi.

Madame Ur, voulez-vous proposer l'amendement?

Mme Rose-Marie Ur: C'est avec grand plaisir que je propose cet amendement. C'est un sujet sur lequel le comité s'est penché. L'article 65.1, qui dispose que « la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit... ». Vous l'avez devant vous. Il est rédigé en termes juridiques. Il n'est pas nécessaire que j'en fasse la lecture, puisque vous l'avez tous sans doute déjà lu. Nous tenions à ce que certains éléments figurent dans cette disposition.

M. Easter va vous expliquer l'amendement, mais j'aimerais vous parler de l'alinéa 18.1(3)e), qui apparaît sous la rubrique « Exceptions ». Ce paragraphe vise à répondre à certaines préoccupations, surtout celles des producteurs laitiers.

Je laisse à mon honorable secrétaire parlementaire le soin de poursuivre la discussion là-dessus.

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Je n'ai pas l'intention de dire quoi que ce soit pour l'instant.

M. Gerry Ritz: Nous étions là avec vous.

Mme Rose-Marie Ur: J'ai des bottes, en avez-vous?

L'hon. Wayne Easter: Il m'en faut.

Le président: Avez-vous d'autres sages paroles à ajouter, monsieur Easter?

L'hon. Wayne Easter: Nous avons rencontré plusieurs témoins, dont les Producteurs laitiers du Canada, qui avaient certaines inquiétudes à formuler au sujet des ingrédients laitiers et des produits de substitution. Je pense que vous avez également proposé un amendement à ce sujet.

Le président: Je l'ai retiré.

L'hon. Wayne Easter: Votre amendement a été retiré par suite des modifications qui ont été apportées à cet amendement-ci. Nous nous sommes efforcés, de concert avec les Producteurs laitiers du Canada, de négocier un amendement qui répondrait à leurs besoins et qui atteindrait l'objectif visé par votre propre amendement. C'est ce que propose la motion suivante.

Carla Barry est ici. Elle s'occupe du dossier laitier auprès de l'ACIA. Elle pourra vous fournir des renseignements additionnels.

• (1625)

Le président: Nous aurons sans doute des questions à poser.

M. Angus a retiré l'amendement qu'il avait proposé en guise de compromis pour essayer de satisfaire tout le monde. Le Parti conservateur a déposé des projets de loi à ce sujet à deux reprises. C'est quelque chose que tous les partis ont tenté de faire. Je sais que le Bloc appuie l'amendement. Nous avons essayé de répondre aux préoccupations de Mme Poirier-Rivard, et nous y sommes arrivés. Nous avons réussi à le faire. Les producteurs laitiers sont en faveur de l'amendement. Voilà où nous en sommes.

M. Ritz souhaite poser une question ou faire un commentaire. Nous allons entendre ce qu'il a à dire.

M. Gerry Ritz: Je pense que l'amendement est satisfaisant. Je n'ai rien à redire à ce sujet. Concernant la rubrique « Définitions », la question qui préoccupe au plus haut point le secteur laitier, ce sont les ingrédients qui constituent la base de la crème glacée, les protéines ou les caséines. Est-ce que ces ingrédients vont tomber sous la catégorie « toute autre chose prévue par règlement » ou allons-nous devoir identifier le produit?

Le président: Madame Barry.

Mme Carla Barry (gestionnaire nationale, Programme des pratiques équitables d'étiquetage, Bureau de salubrité des aliments et de la protection des consommateurs, Agence canadienne d'inspection des aliments): Merci.

Il serait préférable que ces définitions soient prescrites par règlement. Ce que nous proposons, c'est de discuter des amendements ou des éclaircissements qui doivent être apportés à la réglementation qui régit les produits laitiers.

M. Gerry Ritz: Cette question n'est donc pas visée par le projet de loi. Il nous faudra apporter des amendements ou des changements par ailleurs.

Mme Carla Barry: Certaines dispositions actuelles du Règlement sur les aliments et drogues précisent ce qui est permis, une norme d'identification pour la crème glacée, etc.

M. Gerry Ritz: D'accord. Il nous est donc impossible de régler maintenant ce problème avec la réglementation. Je voulais seulement préciser que ce problème persiste. S'il y avait une autre façon de le faire, ce serait merveilleux.

L'hon. Wayne Easter: D'importants efforts ont été consentis au chapitre de la réglementation afin de traiter différents autres points. On a discuté de cette question avec les Producteurs laitiers du Canada. Je pense qu'ils sont d'accord. Il est préférable que certains de ces éléments soient abordés dans la réglementation.

M. Gerry Ritz: Nous fermons donc la porte, mais pas complètement.

L'hon. Wayne Easter: Pas vraiment.

Nous nous sommes engagés à régler ces questions. Nous avons dit aux Producteurs laitiers du Canada que nous allions nous en occuper dans le règlement et dans les normes.

M. Gerry Ritz: Avons-nous un échéancier à cet égard?

L'hon. Wayne Easter: Le plus tôt sera le mieux. En toute franchise, c'est tout ce que je peux vous dire.

On ne parle pas de 30 jours ni de 60 jours, mais on s'est engagé à le faire. Pour aller au-delà de la portée de ce projet de loi, il est bien certain que la réglementation et les normes constituent l'avenue à privilégier.

Le président: D'accord.

M. Miller, puis Mme Poirier-Rivard.

M. Larry Miller: On a déjà répondu partiellement à quelques-unes de mes questions. Je dois d'abord dire que je suis plutôt favorable à cet amendement. Je pense qu'il est excellent.

Est-il pleinement satisfaisant du point de vue des producteurs laitiers?

Mme Carla Barry: À mon avis, nous ferions un pas dans la bonne direction avec cet amendement sur l'étiquetage et la proposition de modifier le Règlement sur les produits laitiers.

M. Larry Miller: D'accord, très bien.

Il faut aussi penser à l'aspect commercial de la question. Somme-nous en train de nous placer dans une position difficile, du point de vue juridique, par rapport à ce que les gens voulaient... ?

L'hon. Wayne Easter: Nous ne croyons pas. Je ne veux surtout pas dire par là qu'il n'y aura pas de contestations. J'estime que nous fournissons certes à l'industrie laitière les outils dont elle a besoin pour empêcher l'utilisation de produits de remplacement qui viendraient miner notre système de gestion des approvisionnements.

Les outils sont là, mais quant à savoir s'il y aura ou non contestation, ou si quelqu'un d'autre... À notre avis, il sera possible de contrer ces contestations.

• (1630)

M. Larry Miller: Très bien.

Le président: Mme Poirier-Rivard, puis M. Angus, et de retour à M. Anderson.

Madame Poirier-Rivard.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard (Châteauguay—Saint-Constant, BQ): Au paragraphe (2), qui porte sur l'étiquetage, on dit ce qui suit: (2) Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier si le produit agricole est destiné à remplacer un produit laitier.

Il pourrait s'agir ici des huiles de beurre. Cela entre en contradiction avec les règles de l'OMC et du GATT en ce qui a trait aux produits substitués et aux lignes tarifaires qui s'y rapportent.

[Traduction]

Mme Carla Barry: J'ai une réponse bien simple pour vous.

Ce nouvel article porte sur les substitués pour les produits laitiers. Ces produits de remplacement peuvent comprendre, par exemple, les produits oléagineux ou les produits de soja. Pour l'application de l'article en question, les autres produits laitiers ne seront pas interdits ni considérés comme des substitués. C'est la façon dont je l'interprète. Je n'y vois aucune contradiction.

Le président: Madame Poirier-Rivard.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard: Normalement, sur une étiquette, le premier ingrédient devrait être celui qu'on retrouve en plus grande quantité dans le produit. Par exemple, dans le cas de la crème glacée, il s'agirait du lait.

Mme Carla Barry: C'est exact.

Mme Denise Poirier-Rivard: Les étiquettes seront-elles libellées de cette façon? Dans le cas contraire, cela contreviendrait à l'article 28 du GATT. Les substitués, ici, sont les huiles de beurre.

Mme Carla Barry: Les huiles de beurre?

[Traduction]

C'est en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada. Je ne sais pas quelles seraient les répercussions pour ce qui est du TCCE ou des autres considérations commerciales.

Monsieur Easter, est-ce qu'une entente a été conclue avec le TCCE concernant les mélanges d'huile de beurre?

L'hon. Wayne Easter: Je ne sais pas exactement où en est rendu ce dossier.

Nous pouvons compter sur la présence de Richard Doyle.

Le président: Avec la permission du comité, j'aimerais inviter M. Doyle à se joindre à nous pour peut-être répondre à cette question ou apporter certaines précisions à ce sujet, parce que j'estime important que nous comprenions tous les enjeux avant d'aller de l'avant...

Monsieur Doyle, voulez-vous venir à la table? Je sais que c'est une question à laquelle vous vous intéressez.

Qui a posé la question? Oui, madame Poirier-Rivard.

L'hon. Wayne Easter: Oui, concernant l'huile de beurre...

[Français]

M. Richard Doyle (directeur administratif, Producteurs laitiers du Canada): Je vais répondre en français, monsieur le président.

J'ai bien compris votre question. Il faut comprendre que l'amendement proposé n'affecte que l'étiquetage des produits. Il n'a aucun impact sur le commerce international. Il n'y a aucun lien avec l'article 28, c'est un débat parallèle.

Mme Barry a fait allusion à ceci. On ne peut pas faire ce lien même dans le cas d'un substitut, c'est-à-dire une préparation d'huile de beurre et de sucre, utilisé comme ingrédient laitier à la place de la crème ou du lait dans la fabrication de la crème glacée, qui est aussi un produit laitier. Cela reviendrait à dire qu'on peut faire du fromage avec du lait ou de la crème. Le lait se substitue-t-il à la crème? Comme il s'agit de produits laitiers, cela ne s'applique pas. En ce qui a trait à la décision du tribunal, il faut comprendre que, selon la classification, les mélanges d'huile de beurre n'ont pas été reconnus comme des substituts du beurre.

Je pense que Carla faisait allusion à la décision. Elle fait en sorte que même s'il y a d'autres ingrédients que l'on peut utiliser lors de la préparation de la crème glacée, le texte du paragraphe 18.1(2) ne s'applique que dans le cas du lait de soja, par exemple. En effet, il existe ce qu'on appelle du fromage de soja cheddar. Il n'y a pas vraiment d'ingrédients associés au cheddar là-dedans. On ne pourrait pas utiliser ce terme laitier, parce que le fromage de soja est destiné à remplacer le cheddar.

C'est plus dans ce contexte que dans celui dont vous parliez.

• (1635)

[Traduction]

Je ne sais pas si vous me suivez bien, c'est un peu compliqué, mais il n'y a pas de relation entre l'huile de beurre et les mélanges de sucre, l'article 28, et ce que nous essayons de faire ici. Ces dispositions sont tout à fait conformes au Codex Alimentarius. Ainsi donc, du point de vue international, pour ce qui est de l'étiquetage, ces dispositions ne contreviennent aucunement à la norme internationale pour l'utilisation des termes laitiers.

Ainsi, l'utilisation de l'huile de beurre comme substitut, compte tenu du libellé proposé pour le paragraphe 18.1(2)—au sujet duquel Mme Poirier-Rivard s'interroge—ne peut pas être prise en compte lorsqu'il est question d'un produit laitier utilisé en remplacement d'un autre pour la fabrication d'un produit laitier. Ce n'est pas le but visé par ces dispositions qui ne s'appliqueraient pas dans ce cas particulier. Il est vraiment question de situations où le produit fini est présenté aux consommateurs comme produit de substitution.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Doyle. Cela règle la question.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard: Je parle de l'alinéa 18.1(3)e). J'aimerais qu'on y ajoute quelques mots, et qu'il se lise ainsi: e) le produit agricole est dérivé de la sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaires de tout animal autre que la vache, genre chèvre, brebis et autres, et le produit est étiqueté de façon qu'il soit fait mention du nom de cet animal.

[Traduction]

Le président: C'est déjà prévu. C'est inclus dans le projet de loi.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard: Oui.

M. Roger Gaudet: C'était inclus. C'est la sécrétion des glandes mammaire d'un animal.

[Traduction]

Le président: Cette question est réglée à l'alinéa 18.1(4)c) où l'on donne la définition du lait:

« Lait » sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaire d'un animal.

Tous les animaux sont donc visés. Il fallait notamment que le libellé à ce chapitre soit complémentaire à celui des autres lois. Mais cela répond à toutes vos préoccupations.

Je vous prie de me croire, l'objectif est atteint, parce que je ne serais pas satisfait autrement. M. Doyle le sait d'ailleurs très bien. J'ai beaucoup insisté en ce sens.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: J'ai quelques questions à poser.

Pour ce qui est de l'OMC, j'imagine— mais je peux me tromper— qu'on peut parler essentiellement d'un traitement équitable, qu'il s'agisse d'une industrie canadienne produisant un substitut de lait ou d'une industrie étrangère. Je ne crois donc pas que l'OMC pourrait intervenir à ce chapitre.

Je suppose que nous aurions peut-être droit à certains réactions si nous réduisions une partie des importations pouvant nous arriver par ailleurs, mais il me semble que nous offrons un traitement équitable avec ce projet de loi, parce qu'il ne concerne que l'étiquetage, sans égard à la provenance. Il n'y a pas de précisions quant à savoir si le produit est canadien ou étranger. J'aimerais donc connaître vos commentaires à ce sujet.

En second lieu, il me semble que le libellé soit suffisamment clair et appuyé. Je veux simplement m'assurer que nous nous donnons les outils nécessaires avec ce libellé:

18.1(1) Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur laquelle figure un terme laitier sauf si le produit agricole contient l'ingrédient laitier représenté par le terme laitier.

Notre définition de « terme laitier » s'applique notamment à la crème glacée et au fromage, deux produits responsables d'une grande partie de nos pertes sur le marché. Cette loi nous accorde-t-elle donc le pouvoir de décréter dès maintenant que le cheddar doit absolument être fabriqué avec du vrai cheddar? Est-ce qu'elle va aussi loin? Nous permet-elle de nous assurer que la crème glacée est fabriquée à partir de crème, plutôt que de résidus de sciure ou de choses du genre?

Le libellé semble nous accorder ce pouvoir. Je me demande donc pourquoi j'entends deux sons de cloche si différents.

Mme Carla Barry: Si je peux me permettre, le Règlement sur les produits laitiers et le Règlement sur les aliments et drogues prévoient les normes d'identification pour les différents produits laitiers. Nous avons l'intention d'apporter des modifications au Règlement sur les produits laitiers de manière à l'harmoniser avec le Règlement sur les aliments et drogues. Ce dernier précise à l'heure actuelle dans quelle mesure différents intrants peuvent être utilisés, par exemple, pour fabriquer du fromage. Ainsi, un fromage fin ne peut être fabriqué qu'à partir de crème et de lait. La section B traite des autres produits fromagers et dresse une liste des produits laitiers pouvant être utilisés dans la fabrication de ces produits, qui comprennent notamment le fromage à la crème. La section C indique les produits pouvant servir à fabriquer de la crème glacée, notamment.

Nous voulons donc modifier le Règlement sur les produits laitiers pour qu'il soit davantage conforme au Règlement sur les aliments et drogues.

• (1640)

M. Charlie Angus: D'accord, mais il est actuellement possible de fabriquer du cheddar sans utiliser de lait.

Mme Carla Barry: C'est effectivement le cas avec le Règlement sur les produits laitiers actuels. C'est la raison pour laquelle nous apportons ces modifications pour l'harmoniser au Règlement sur les aliments et drogues. Celui-ci précise explicitement quels genres de produits laitiers peuvent être utilisés pour fabriquer le fromage—le cheddar, par exemple—en limitant ses produits à la crème et au lait.

M. Charlie Angus: D'accord.

Le président: C'est maintenant au tour de M. Gaudet, suivi de M. Ritz.

[Français]

M. Roger Gaudet: Je vais poursuivre dans la même direction. Je croyais que le projet de loi C-27 avait pour but de protéger un peu nos agriculteurs. C'est bien beau de protéger l'Agence canadienne d'inspection des aliments, mais nous voulons protéger nos agriculteurs. Si nous faisons entrer n'importe quoi au pays, ce sera comme dans le cas des bâtonnets de fromage et de tous ces aliments qui ne contiennent aucun produit laitier. Qui en souffrira? Ce seront nos producteurs.

Nous sommes rendus au point où 52 p. 100 de notre crème glacée ne contient pas une goutte de lait. Nous avons un problème. On laisse entrer tous les produits dérivés. C'est ce qui me pose problème. C'est bien beau de donner de la force à l'agence, mais, si nous ne protégeons pas nos producteurs, nous pouvons tout aussi bien mettre ce projet de loi à la poubelle tout de suite, parce que nous nous ferons mettre à la poubelle nous-mêmes.

[Traduction]

L'hon. Wayne Easter: Roger, nos producteurs sont effectivement protégés contre l'utilisation de produits substitués. Je pense que quelques-unes de vos préoccupations sont davantage d'ordre commercial.

Nos producteurs sont protégés contre l'utilisation de produits qui ne sont pas vraiment des ingrédients laitiers, mais qui sont essentiellement présentés comme tels. Ils bénéficient donc d'une protection assez substantielle.

[Français]

M. Roger Gaudet: Cela protège un petit peu.

[Traduction]

L'hon. Wayne Easter: Du point de vue de l'étiquetage.

[Français]

M. Roger Gaudet: Mais il en entre.

[Traduction]

L'hon. Wayne Easter: Ou relativement à ce qui peut être vendu sur le marché.

[Français]

M. Roger Gaudet: Si on se fie aux dernières recommandations des producteurs de lait, il en entre beaucoup. Cela nuit aux bénéficiaires nets de nos producteurs.

[Traduction]

L'hon. Wayne Easter: Je suis d'accord avec vous pour ce qui est de quelques-uns des produits que nous importons, mais il est absolument impossible de régler cette question avec le projet de loi. Nous nous permettons déjà des libertés assez considérables en allant aussi loin que nous le faisons, selon moi, pour essayer de régler les préoccupations relatives aux produits de substitution et aux produits artificiels.

Le président: Je pense que M. Doyle aimerait intervenir relativement à votre question.

[Français]

M. Richard Doyle: Merci, monsieur le président.

J'aimerais clarifier la question de M. Gaudet. S'il y avait des importations de bâtonnets de fromage ne contenant pas de fromage, ces bâtonnets ne pourraient pas être appelés « bâtonnets de fromage » selon cette loi, qui parle de l'étiquetage. Dans ce contexte, cet amendement vous permettrait d'arrêter un produit dont le nom comporte un terme laitier comme « bâtonnets de fromage » s'il ne contient pas de fromage. Cela fonctionne.

Pour ce qui est de l'huile de beurre, qui est un autre sujet de débat, les dispositions législatives actuelles sur les normes de composition des produits disent que la crème glacée au Canada peut être faite à partir de lait, de crème, d'huile de beurre, etc. L'autre débat, celui que nous avons sur l'article 28, n'a rien à voir avec cela. Ça ne parle que de l'étiquetage. Comme Mme Barry l'expliquait, cette autre question sur l'ensemble des normes sur les produits laitiers canadiens est discutée à l'heure actuelle parallèlement à cette discussion sur l'étiquetage et la protection des termes. On parle de réglementations d'environ 50 à 60 pages. On a des normes pour 42 fromages, donc cela implique une révision assez élargie.

M. Roger Gaudet: C'est le ministère du Commerce international qu'il faudra convoquer.

[Traduction]

Le président: Oui. Il faut bien comprendre que nos discussions portent effectivement sur deux aspects distincts. Il faut d'abord tenir compte des questions liées au commerce international afin d'éviter d'intégrer à ce projet de loi des dispositions qui risqueraient d'entraver nos pourparlers commerciaux. Nous sommes ici pour régler la question des produits présentés, par exemple, comme crème glacée au « beurre » ou maïs soufflé au « beurre », alors qu'ils ne contiennent absolument pas de beurre. Cela ne serait plus permis. C'est l'objectif visé par ce projet de loi.

D'autres personnes souhaitent intervenir. Je crois que M. Anderson était le dernier. Après cela, nous allons passer au vote.

• (1645)

M. David Anderson: Je veux seulement préciser que vous avez raison de dire que le paragraphe 18.1(2) proposé aurait préséance sur à peu près toutes les autres dispositions. Il s'agit ici d'interdire la commercialisation des produits de remplacement... sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 18.1(3), (4) et (5). C'est exact.

Mme Carla Barry: Ainsi, par exemple, les autres exemptions ne seraient pas applicables aux produits de soja et aux produits oléagineux.

M. David Anderson: Je me demandais seulement—et peut-être est-il trop tôt pour en parler—pourquoi il n'est pas prévu de désignation ou d'exception pour un produit typique à une région. Il n'en existe pas beaucoup actuellement, mais il y en a ailleurs, et cela permettrait le développement d'un certain secteur industriel. Croyez-vous que ces produits pourraient être visés par les alinéas *c*) ou *d*) du paragraphe 18.1(3) proposé?

Mme Carla Barry: Je comprends bien... Par exemple, nous avons eu récemment une présentation au Sénat concernant la désignation des boissons alcooliques. Cette question ne concerne pas les normes d'identification ni les exigences en matière de composition ou d'étiquetage. C'est davantage relié à la protection d'un produit et cela ne relève pas des dispositions touchant les marques de commerce.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à une décision. Il est possible que des pourparlers soient tenus à l'échelle internationale pour que ce type de désignation soit étendu des boissons alcooliques à d'autres genres de produits alimentaires.

M. David Anderson: Je me demandais s'il convenait de prévoir de telles dispositions dans ce projet de loi. Vous n'êtes pas de cet avis?

Mme Carla Barry: Je ne crois pas que cela conviendrait. L'ACIA applique actuellement des mesures législatives qui portent sur l'étiquetage, et non sur l'origine géographique ou...

M. David Anderson: Comme il existe un étiquetage lié à la nature ou au nom qui fait connaître le produit et à ses caractéristiques sensorielles, notamment, je croyais que ce serait un peu la même chose avec sa provenance. Quoi qu'il en soit, nous pouvons laisser cette question de côté.

Je me demandais—et je ne sais pas si c'est une question que nous souhaitons poser, mais nous en avons beaucoup discuté—si vous aviez tenu de vastes consultations avant de présenter cette proposition.

Mme Carla Barry: Dans ce cas-là, je n'ai pas tenu de consultation. Ce n'est pas une proposition du gouvernement.

Le président: Allez-y, monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, il y a eu des discussions approfondies à ce sujet pendant une période de trois semaines avec les Producteurs laitiers du Canada afin d'en arriver à une entente qui répondrait à leurs besoins et aux préoccupations de tout le monde.

Le président: On est également justifié d'utiliser l'adjectif « approfondie » lorsqu'une question figure dans le plan d'action du gouvernement depuis au moins trois ou quatre ans, et probablement depuis plus longtemps encore dans le cas des producteurs laitiers. Je suppose que nous avons convenu que c'était une façon de répondre à leurs préoccupations et j'estime que c'est un mécanisme approprié pour ce faire. Je crois que nous avons tenu compte des besoins des parties touchées par les détails afférents à cette question et j'aimerais que nous adoptions cet amendement cet après-midi.

Je pourrais donc mettre la question aux voix—tout le monde comprend bien ce que nous faisons—pour savoir si vous êtes d'accord. Êtes-vous favorables à l'adoption de cet amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est unanime? Adopté à l'unanimité.

(L'amendement est adopté.) [Voir le *Procès-verbal*]

Le président: Merci beaucoup.

M. Gerry Ritz: Nous devons remercier Rose-Marie pour cet amendement.

Le président: Oui, nous allons remercier Rose-Marie.

Je pense que cette décision fait le bonheur de tout le monde. Pourquoi ne pas considérer qu'il est cinq heures et terminer un peu plus tôt que prévu?

Je souhaite une excellente fin de semaine à tous. Je vous prie de ne pas prendre d'engagements pour mercredi soir prochain.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.